

Cause **200-06-000126-105**

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☐ par défaut ☐ ex parte ☐ contesté ☐ enquête au mérite

ÉRIC MASSON
et
CLAUDE GAUTHIER

Les Représentants du groupe

(ci-après collectivement désignés les « Demandeurs »)

TELUS MOBILITÉ
et
SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Défenderesses

Division Civile Salle n° Juge en son cabinet
Le 19 septembre 2025

PRÉSIDENT: L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s. (JS1368)

ENREGISTREMENT ☒

DÉBUT 10 :30
FIN _____

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)	M ^e	David Bourgoin
☒ PRÉSENT ☐ ABSENT		BGA inc. dbourgoin@bga-law.com
DEMANDE (Avocat conseil)	M ^e	Benoît Gamache
☐ PRÉSENT ☒ ABSENT		Cabinet BG Avocat inc. bgamache@cabinetbg.ca
DÉFENSE	M ^e	Yves Martineau
☒ PRÉSENT ☐ ABSENT		Stikeman Elliott ymartineau@stikeman.com

NATURE DE LA CAUSE Gestion
GREFFIÈRE _____

10 :30

Appel de la cause et identification des avocats. La conférence de gestion n'est pas enregistrée et les avocats acceptent de procéder. Le juge produira un projet de procès-verbal que les parties pourront commenter avant qu'il ne le signe.

La reddition de compte

Les avocats de la demande ne contestent pas la reddition de comptes transmise au Tribunal en juin 2025 par TELUS. Les sommes sont payables aux membres.

Il subsiste, à titre de différend, l'appel du jugement portant sur la *Loi sur les biens non réclamés*. Seul ce jugement de la Cour d'appel pourrait venir modifier la reddition de compte.

Versement aux membres

Après échange, il appert que TELUS a versé les sommes aux membres en déduisant les sommes dues aux avocats de la demande et au Fonds d'aide aux actions collectives.

En cours d'échange, Me Martineau a découvert que sa cliente aurait aussi retenu les taxes payables aux avocats, alors que la somme de 35% réservée aux avocats de la demande incluent les taxes au sens du jugement du 23 décembre 2020.

Me Martineau devra vérifier si sa lecture est bonne et vérifier ce qui peut être fait pour corriger la situation.

Les chèques non encaissés

Il y a pour environ pour 8000\$ de chèques transmis aux membres qui n'ont pas été encaissés.

Après discussion, la somme de 35% peut être versée aux avocats sur cette somme car ce sont des sommes dues à des membres.

D'ailleurs, même si les chèques ne sont pas encaissés dans les délais légaux, TELUS honorera les chèques en en émettant de nouveaux sur demande du bénéficiaire

Le paiement des honoraires des avocats de la demande

Les avocats en demande n'ont pas touché leur dû au sens du jugement du 23 décembre 2020. Ils ont transmis une facture, comme c'est apparemment la coutume en cette matière, aux avocats de la défenderesse, mais le paiement n'a pu être fait.

Pour éviter toute discussion supplémentaire, avec l'accord des parties, **le TRIBUNAL :**

AUTORISE les défenderesses TELUS à verser directement aux avocats de la demande, les honoraires dus par les membres réclamants, soit 75,188.75 \$, incluant 9,793.08 \$ pour les TPS et TVQ, en tenant notamment compte du jugement du 23 décembre 2020 et du présent procès-verbal.

Clément Samson, j.c.s.